

CHAPITRE 28 :

LE DROIT CAMEROUNAIS DE L'ÉNERGIE

Michel NYOTH HIOL

1 Introduction

L'énergie est la capacité d'un système à produire un travail entraînant un mouvement, de la lumière ou de la chaleur. Étudier les énergies, revient à opérer la distinction entre énergie primaire¹, énergie secondaire et énergie finale² et à montrer l'importance de l'énergie qui est considérée comme étant une vie, une prospérité et un formidable moteur de productivité.³ L'encadrement juridique de l'énergie date depuis la période coloniale et les mutations énergétiques permettent à l'État de poursuivre celle-ci en adaptant la construction normative⁴ aux exigences de la mondialisation. Le droit de l'énergie, au côté duquel se greffe le droit de l'électricité, est l'ensemble des règles régissant les rapports entre les usagers du service public de l'électricité⁵ applicable dans un pays.

L'énergie est un bien de première nécessité dont l'accès au Cameroun est reconnu comme un droit. Elle est devenue indispensable à la vie courante et constitue une composante essentielle de la compétitivité des entreprises. Par conséquent, il n'y a pas de développement économique ni de progrès social sans une énergie électrique disponible et accessible en quantité et en qualité.⁶ Considérant cette réalité impla-

1 Énergie humaine et animale, énergie hydraulique, énergie des marées, hydrocarbures, biomasse, nucléaire, énergie solaire.etc.

2 Eclairage, froid, chauffage.

3 Sapy (2013:19).

4 La réforme de 1998 et l'amélioration du cadre institutionnel avec la privation du secteur de l'électricité et la mise en oeuvre d'un plan de développement du secteur électrique, visant la création à l'horizon 2012, de trois barrages hydro-électriques et d'une centrale thermique pour une puissance cumulée supplémentaire de 800 MW.

5 Sablière (2015:6).

6 Le Cameroun a mis en place le Plan d'action national énergie pour la réduction de la pauvreté (PANERP) pour améliorer la qualité de service rendu par les secteurs prioritaires dans la lutte contre la pauvreté (éducation, santé, développement rural, etc.). Le bilan de la consommation énergétique au Cameroun indique encore 65% d'énergie traditionnelle, 21% pour les produits pétroliers et 14% pour l'électricité. Quelques chiffres révélateurs de la situation. Santé : 45% des centres de santé en zones rurales sont approvisionnés. Éducation : 31% des structures sont approvisionnées etc. Voir PNUD (2014:162).

cable, le gouvernement camerounais fait de l'électricité l'une des priorités de son action en multipliant les organes de gestion de l'électricité et en diversifiant les sources de production, de transport et de distribution de l'énergie.⁷ En nous focalisant sur la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun, il sera question de montrer que le législateur camerounais facilite l'accès à l'énergie et améliore la gestion du contentieux.

2 Le régime juridique d'accès à l'exploitation énergétique

La loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun fixe les conditions d'accès à l'exploitation de l'énergie et le régime juridique d'exploitation. Pour cela, les sources de l'énergie sont diverses au Cameroun et concernent la mer, la biomasse, géothermique, solaire photovoltaïque, éolienne et solaire thermique.⁸

2.1 L'identification des conditions d'accès à l'exploitation énergétique

L'accès à l'activité énergétique nécessite la maîtrise préalable des différentes phases d'exploitation de l'énergie avant les précisions sur les modes d'exploitation.

2.1.1 La maîtrise préalable des phases de l'exploitation énergétique

L'exploitation des sources énergétiques englobe trois phases : la production, le transport et la distribution.

La production⁹ est la première phase de l'exploitation énergétique et renvoie à la génération d'électricité par tout moyen. L'énergie est produite par une personne physique ou morale titulaire du droit d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie qui vend et fournit sa production

⁷ Voir par exemple le décret n° 2012/501 du 7 novembre 2012 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'eau, le décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'agence de régulation du secteur de l'électricité le décret n° 99-193 du 8 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'agence d'électrification rurale, le décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006 portant création de la société electricity development corporation.

⁸ Article 5.

⁹ RACE (2011:26). Les sources de production de l'énergie sont : Biomasse 53%, électricité 4.3%, produits pétroliers 42.7%, soit un total : 8,521 ktep (1 tep (tonne d'équivalent pétrole) = 11,628 kWh).

d'électricité à des tiers. La Production de l'énergie peut être décentralisée lorsqu'il s'agit d'une unité de production d'électricité destinée à satisfaire les besoins en électricité des usagers situés loin des réseaux interconnectés et ne pouvant s'y raccorder à moyen terme. La fonction de production de l'énergie au Cameroun est assurée principalement¹⁰ par la société Eneo Cameroun. Sa nouvelle appellation de la société en charge de la gestion de l'électricité appartenant au groupe ACTIS qui a bénéficié du renouvellement de la concession privée le 23 mai 2014 reprenant les actions de la société d'AES-SONEL et de ses soeurs KPDC et DPDC AES-Sirocco Limited, une filiale de AES Corporation qui contrôlait alors 51% du capital conformément à la concession signée le 17 juillet 2001 entre le gouvernement camerounais et le groupe AES corporation. La loi de 2011 détermine les conditions d'établissement et d'exploitation des installations de production d'électricité, des conditions pour être opérateurs producteurs d'électricité, la procédure d'instructions des dossiers d'opérateur de production d'électricité, le régime juridique applicable.¹¹

Le transport de l'énergie est la deuxième opération de l'exploitation de l'énergie et consiste en l'acheminement de l'électricité de très haute tension en vue de sa délivrance aux distributeurs, exportateurs, grands comptes ou pour ses propres besoins. Il est assuré par une personne morale titulaire d'une concession de transport d'électricité et responsable de l'exploitation, de la maintenance, et si nécessaire, du développement de ladite concession de transport et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Actuellement l'opération de transport de l'énergie est assurée par Eneo bénéficiaire du renouvellement de la concession de 2001 qui avait entre autres missions la gestion du réseau de transport.¹² Toutefois, le Président de la République par décret n° 2015/454 du 8 octobre 2015 a créé la Société nationale de transport de l'énergie (SONATREL) qui est une entreprise appartenant à l'État ayant pour mission d'assurer sur le territoire national, le transport de l'énergie et la gestion du réseau de transport. L'entrée en fonction de cette entreprise mettra dès lors un terme¹³

-
- 10 Il existe également la société GAZ du Cameroun Sa, anciennement appelée Rodeo Development une filiale de la société Victoria Oil and Gas qui produit et distribue le gaz naturel sous forme d'électricité industrielle auprès de plusieurs entreprises situées dans la ville de Douala.
- 11 Article 11 de la loi soumet l'exploitation énergétique au régime de la déclaration, d'autorisation, de la concession de la licence et de la liberté.
- 12 Le réseau de transport est constitué des lignes haute tension (HT), moyenne tension (MT) et basse tension (BT), soit 43,236 km selon, voir rapport MINEE (2012).
- 13 *L'article 2 alinéa 1er du décret, précise que la SONATREL « a pour objet le transport de l'énergie électrique et la gestion du réseau de transport, pour le compte de l'État ». Le conseil d'administration par résolution n° 005/2017/CAO/SONATREL du 28/02/2017 tenue le 28 février a désigné les membres et l'État du Cameroun lance le processus de transfert des actifs de Eneo à la SONATREL.*

au transport de l'énergie effectué par la société Eneo qui se limitera ainsi à la production et à la distribution de l'énergie.

La distribution est la dernière étape dans le circuit d'exploitation de l'énergie, car c'est la phase de la commercialisation de l'énergie. Elle est l'établissement et l'exploitation des réseaux électriques de moyenne et basse tension en vue de la vente de l'énergie au public. Cette opération est assurée par toute personne morale ou physique qui établit et / ou exploite des réseaux électriques de moyenne et de basse tension et qui vend et / ou fournit de l'électricité aux usagers. En vertu du contrat de concession de 2001, cette mission est principalement assurée par la société Eneo.

2.1.2 La définition des différents modes d'exploitation énergétique

L'exploitation ou la distribution de l'énergie suppose que l'on identifie les principaux modes de production de l'énergie au Cameroun. Si l'énergie au Cameroun peut être produite par la mer, la biomasse, géothermique, solaire photovoltaïque, éolienne et solaire thermique, il faut souligner que les principales sources de production de l'énergie sont les barrages hydroélectriques et les centrales thermiques.

2.1.2.1 Les barrages hydroélectriques

Les barrages hydroélectriques constituent à ce jour la principale¹⁴ source de production de l'énergie au Cameroun. Ils renvoient aux réservoirs implantés dans les courants d'eaux et dont la transformation aboutit à la production de l'énergie. Ils occupent 26% de la production de l'énergie et le Cameroun compte plusieurs barrages parmi lesquels le barrage de Song Loulou, le barrage d'Edéa¹⁵ et le barrage de Lagdo. À ces barrages en activité, l'État du Cameroun a entamé la construction des barrages de Lom Pangar, de Memve' ele (190 MW, river Ntem), Mbakou, de Mape et d'autres barrages sont en projet tels que le barrage de Kikot, de nachtigall de Njock (130 MW, river Nyong) du Noun / Bangangte (44 MW, river Noun) et de Bini-el-Warak (75 MW, RIN). Le recours à la construction des barrages poursuit l'objectif d'accroître l'offre en énergie.

14 Le Forum minier de 2009.

15 Le barrage d'Edéa produit 265 MW, celui de Songloulou : 396 MW et celui de Lagdo 72 MW soit 733 MW. À ces barrages de production, il faut ajouter les barrages de retenue d'eau que sont Mbakaou : 2.6 milliards de m³ de Bamendjin : 1.8 milliards de m³ et Mape : 3.2 milliards de m³ pour une production totales 7.6 milliards m³ de retenue. Voir MINEE (2012:26).

2.1.2.2 Les centrales thermiques

Les barrages ne sont pas les seules sources de production de l'énergie au Cameroun et la crise énergétique découverte dans les années 2000 après la privatisation de la société nationale d'électricité a contraint l'opérateur à construire les centrales thermiques pour améliorer l'offre en énergie. Aussi, l'État du Cameroun a mis en place deux centrales à savoir :

- la centrale de Yassa au fuel lourd avec une capacité de 88 MW dont 44 MW en activité depuis 2009 ; et
- la centrale à gaz de Kribi pour une production de 216 MW extensible à 330 MW et également opérationnelle depuis 2012.¹⁶

2.2 Les conditions liées au régime d'exploitation énergétique

L'exploitation énergétique au Cameroun est soumise principalement au régime de la concession. Mais à côté de ce régime, la loi prévoit le recours à d'autres régimes d'exploitation.¹⁷

2.3 La prééminence du régime de concession

La concession¹⁸ est le régime juridique auquel le Cameroun recourt depuis plusieurs années pour tirer profit des ressources naturelles en confiant leur exploitation aux entreprises étrangères, l'État ne disposant pas assez de moyens financiers pour en assurer l'exploitation. Le régime de la concession existe dans les domaines des hydrocarbures liquides¹⁹, des hydrocarbures gazeux²⁰ et dans le régime d'eau et du gaz.²¹ Il importe de déterminer l'autorité compétente ainsi que les modalités de délivrance.

16 Sur le Parc de production d'électricité, les infrastructures du secteur de l'électricité comprennent : trois centrales hydroélectriques, trois barrages-réservoirs de régularisation du fleuve Sanaga, cinq centrales thermiques connectées au réseau Sud ; une centrale thermique connectée au réseau Nord au niveau de Djamboutou ; une centrale thermique connectée au réseau Est au niveau de Bertoua. Une trentaine de petites centrales « diesel » isolées dans le pays ; une centrale thermique de Yassa Dibamba, Les auto-producteurs et un groupe de trois centrales thermiques de 60 MW (Bamenda, Mbalmayo et Ebolowa) mises en œuvre en 2011 à la faveur du Programme thermique d'urgence (PTU), auquel il faut ajouter une centrale de 40 MW en location (Yaoundé-Ahala). Sur la question voir PNUD (2014:40).

17 Article 11.

18 Sur la question de la concession voir, Liet-Veaux (1968:715) ; Abane Engolo (2011:4).

19 Ce mode d'exploitation concédée au tiers par l'État lui permet d'extraire les hydrocarbures à des fins commerciales et secondaires telles que l'organisation de l'abandon des puits et des gisements des hydrocarbures.

2.3.1 La détermination de l'autorité compétente

Le droit de l'énergie est intimement lié, au régime politique de l'État considéré. Pour le cas particulier du Cameroun, caractérisé par un régime présidentiel fort, le poids du Président de la République, dans la prise des décisions stratégiques et souveraines concernant le service public d'électricité est une réalité. C'est ainsi que la décision finale de cession des actifs d'AES SONEL à ACTIS est revenue au Président de la République. Il nous semble aussi important de relever par ailleurs que les techniques du régime parlementaire rationalisé ont conduit à effriter le rôle du Parlement dans la reconnaissance constitutionnelle de l'activité énergétique comme relevant du domaine législatif. De même, dans le cadre de l'élaboration de la vision et la stratégie nationale de développement de l'électricité et du contrôle parlementaire des activités électriques, on ne ressent véritablement pas l'action efficace d'un système parlementaire bicaméral, doublé d'un système politique et démocratique fortement critiqué.

À la faveur du décret n° 2012/501 du 7 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'eau et de l'énergie, ce département ministériel est devenu un acteur important dans l'exploitation des ressources énergétiques au Cameroun. L'article 1er précise que le Ministère de l'eau et de l'énergie est placé sous l'autorité d'un ministre et a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique du gouvernement en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie et de l'eau.

Il assure la tutelle des établissements et des sociétés de production, de transport, de stockage et de distribution de l'électricité, du gaz, du pétrole et de l'eau, il délivre les autorisations, etc.

Le ministère comprend la direction de l'électricité qui a sa tête un Directeur. L'article 23 de la loi précise que la Direction de l'électricité est chargée de :

- la conception, de la formulation et de la mise en œuvre des stratégies dans le secteur de l'électricité ;
- la promotion des activités du secteur de l'électricité ;
- du contrôle des activités de production, de transformation, de transport, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- la promotion, de la maîtrise et de la valorisation des énergies renouvelables ;

20 Cela concerne principalement les opérations de transport et de la distribution, même si la transformation, le stockage, l'importation et l'exportation sont soumis au régime de la licence. Essaga (2013:19).

21 L'eau peut être soumise au régime de la concession et de l'affermage.

- la planification et du développement de l'électrification, en liaison avec les institutions et organismes compétents ;
- l'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité, en liaison avec les ministères et organismes concernés ;
- du contrôle de la conformité des équipements et installations électriques ;
- l'analyse des rapports d'activités techniques des établissements publics et des sociétés à capital public du secteur de l'électricité ; et
- la tarification de l'électricité, en liaison avec les ministères et organismes concernés.

L'Agence de régulation du secteur de l'électricité est créée par décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité. L'article 2 dudit texte précise que l'Agence est placée sous la tutelle de l'Administration chargée de l'électricité qui, à ce titre, définit la politique de l'État dans le secteur concerné. Les missions de l'agence sont déterminées par l'article 3 et consistent à assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité. À ce titre, l'Agence est chargée notamment de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- soumettre à la signature de l'autorité compétente, après avis conforme, les contrats de concession, ainsi que les demandes de licence et d'autorisation ;
- mettre en œuvre, suivre et contrôler le système tarifaire établi, dans le respect des méthodes et procédures fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- assurer dans le secteur de l'électricité le respect de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- veiller au respect, par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de concession, des licences et des autorisations ;
- veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité, dans la limite des capacités disponibles ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur de l'électricité ;

- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi ;
- élaborer, de concert avec les professionnels de l'électricité, les standards et normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur et de les soumettre à l'homologation de l'Administration chargée de l'électricité ;
- veiller également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l'électricité ; et
- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'État dans le secteur de l'électricité.

L'Agence d'électrification rurale (AER) est créée par le décret n° 99/193 du 8 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'AER. L'article 1er de la loi précise que L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière qui siège à Yaoundé même si ledit siège être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur délibération du conseil d'administration.

Cette organisation, précise l'article 2 du décret, est placée sous la tutelle de l'administration chargée de l'électricité qui, à ce titre, définit la politique de l'État dans le secteur concerné. Elle est chargée de promouvoir l'électrification rurale. À ce titre, elle accorde aux opérateurs et aux usagers l'assistance technique et éventuellement financière nécessaire au développement de l'électrification rurale.

L'Electricity Development Corporation (EDC) est créé par décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006, la société EDC a pour objet de :

- gérer, pour le compte de l'État, le patrimoine public dans le secteur de l'électricité ;
- d'étudier, de préparer ou de réaliser tout projet d'infrastructures dans le secteur de l'électricité qui lui est confié par l'État ; et
- participer à la promotion des investissements publics et privés dans le secteur de l'électricité.

Par ailleurs elle est chargée :

- d'assurer la conservation du patrimoine public dans le secteur de l'électricité et à cet effet de prendre en inventaire les biens financés par l'État ou revenant à l'État au cours ou à la fin de toute concession, d'en assurer, en ce qui la concerne, la gestion comptable et financière et de négocier, le cas échéant, les conditions financières de la mise en exploitation desdits biens ;
- de prendre et de suivre, éventuellement, des participations au capital d'entreprises opérant dans les domaines de la production, du transport, de la distribution, de la vente, de l'importation et de l'exportation de l'électricité ;
- de conduire ou de participer à des études de toute nature relatives à la mise en valeur des ressources énergétiques du pays et au développement général du secteur de l'électricité ;

- d'assurer la construction et l'exploitation des ouvrages de régularisation des eaux de bassins et notamment du barrage-réservoir de Lom Pangar, ainsi que l'exportation directe des barrages réservoir de Mbakou, de Bamendji et de Mape conformément aux dispositions pertinentes des contrats de concession existant entre l'État et certains opérateurs du secteur ;
- d'intervenir directement à titre transitoire, comme opérateur ou exploitant, dans le but exclusif d'assurer la continuité du service public en cas de défaillance d'un opérateur ou d'un exploitant, ou en attendant la désignation de celui-ci ; et
- d'exercer toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Cameroun ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2.3.2 Les modalités d'obtention de la concession

La loi de 2010 soumet les activités de stockage d'eau établi sur le domaine public, pour la production d'électricité, de production notamment hydroélectrique, établie sur le domaine public, de gestion du réseau de transport d'électricité et distribution d'électricité au régime de concession.

La concession est accordée par le Président de la République à l'opérateur ayant satisfait aux exigences administratives et techniques définies par l'avis d'appel d'offre et qui a été sélectionné par la commission présidée par le ministre des mines, de l'eau et de l'énergie. En l'absence de la procédure d'appel d'offres²², le Président de la République valide tout de même le choix d'un opérateur fait par le ministre des mines, de l'eau et de l'énergie. La concession passe par la signature d'un cahier de charges et détermine la durée ainsi que les modalités de son renouvellement.

2.3.3 Le recours vers d'autres mécanismes d'autorisation d'accès à l'énergie

L'exploitation énergétique en dehors de la concession est soumise à d'autres mécanismes d'autorisation que sont : la licence, l'autorisation, la déclaration et la liberté. La licence est un acte administratif qui occupe une place de choix dans l'exploitation énergétique. Elle encadre la production indépendante de l'énergie, la vente de

22 Articles 13 et 14.

l'électricité de très haute, haute et moyenne tension, l'importation et l'exportation de l'électricité.²³ La licence est délivrée par le ministre en charge de l'eau et de l'énergie après avis de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité qui reçoit les demandes.²⁴

L'autorisation est un autre acte administratif qui permet l'accès à l'exploitation énergétique qui intéresse les installations électriques et l'exploitation des lignes électriques. L'autorisation est accordée dans le cas où il y a carence du service public de l'électricité, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance dans la région concernée des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.²⁵ L'autorisation n'est accordée que dans les hypothèses suivantes :

- les installations d'autoproduction d'une puissance supérieure à 1 MW ;
- l'établissement et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique en vue de fournir directement ou indirectement une puissance inférieure ou égale à 100 KW ; et
- l'établissement de lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique ou un point situé à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public.

L'investisseur du secteur de l'électricité peut également être soumis au régime de la déclaration. Cette exigence concerne le propriétaire des installations lorsque la puissance d'autoproduction est supérieure à 100 KW et inférieure à 1 MW. Il doit faire une déclaration préalable avant toute mise en service auprès de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité.²⁶

Le régime de la liberté concerne les opérations énergétiques lorsque les ouvrages sont entièrement implantés sur une propriété privée. L'article 40 qui le prévoit subordonne le bénéfice de la liberté à deux conditions : les lignes ne doivent pas empiéter sur la voie publique et les conducteurs ne doivent pas être situés à moins de dix mètres de la distance horizontale d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public.²⁷

23 Article 29.

24 Articles 30 et ss.

25 Article 38.

26 Article 39.

27 Articles 40 et ss.

3 L'unicité des règles juridiques aménageant la gestion du contentieux

Le contentieux de l'exploitation énergétique mérite que l'on identifie les poches de conflits tout en recourant aux modes de droit commun de résolution des conflits.

3.1 L'identification des poches de conflits

Les principales poches de conflits liés à l'exploitation énergétique concernent les litiges entre opérateurs et usagers devant le régulateur, les litiges entre l'opérateur et l'administration et les litiges entre différents opérateurs.

3.1.1 La persistance des conflits fonciers et domaniaux

L'exploitation de toutes les ressources naturelles a un lien avec les problématiques foncières. L'énergie n'échappe pas à cette règle en ce que si l'activité de production de l'énergie se déroule dans les eaux les opérations de transport et de commercialisation intéressent la surface terrestre. Il est dès lors important de définir les différents rapports de droit qui peuvent exister entre le sol²⁸ et l'énergie. Le législateur accepte l'exploitation énergétique sur la propriété foncière en imposant soit des servitudes²⁹ ou en expropriant le concessionnaire foncier pour faciliter l'exploitation. Cette situation est à l'origine du conflit entre l'exploitant énergétique et le propriétaire foncier et qui à priori est au bénéfice de l'exploitant. En effet, dans l'exploitation des ressources naturelles, le principe de l'intérêt général consacré par le caractère d'utilité publique réduit le titulaire du titre foncier à la perception des dédommages et intérêts. Le principe d'intérêt général et le principe de propriété de l'État sur les ressources

28 Le sol dont il est question renvoie à la propriété foncière dont la gestion est organisée par plusieurs instruments juridiques qui classent les terres en domaines public, privé et naturel. Ces mêmes textes consacrent le droit à la propriété foncière et leur éviction au moyen de l'exploitation pour cause d'utilité publique. La Constitution qui proclame dans son préambule l'attachement du Cameroun au droit de propriété et à sa protection, les ordonnances 74/01 et 74/02 du 6 juillet 1974 et leurs textes modificatifs (loi de 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, loi du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance 74/01 du 6 juillet 1974 etc.) ; la loi n° 76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation du cadastre ; le décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le décret 2005/481 du 16 décembre 2005 qui procède à une décentralisation de la gestion foncière ; le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ; la loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

29 Le droit de passage pour l'entretien des moyens de transports des fils électriques, par exemple. Voir Nyoth Hiol (2006).

naturelles sont l'explication objective de la primauté de l'exploitant sur le titre foncier si bien que même l'ancienneté d'une population sur une zone donnée et qui se prévaut des droits fonciers³⁰ ne peut constituer un obstacle à l'exploitation énergétique et ne peut prétendre qu'aux mesures compensatoires.

Dans la gestion du conflit foncier, le législateur adopte l'expropriation pour cause d'utilité publique comme dans l'exploitation minière. Cette procédure nécessite que les travaux soient déclarés d'utilité publique, et ce, après la signature d'une concession pour l'exploitation industrielle. Pour la gestion administrative des installations, l'utilisation du sol peut nécessiter le recours aux contrats de bail de droit commun.³¹

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il existe trois cas de conflits qui opposent l'administration et l'opérateur, l'administration et les populations et enfin l'opérateur électricien et les populations.³²

3.1.2 La multiplication des conflits dans les différentes phases d'exploitation de l'énergie

L'exploitation énergétique regroupe la production, le transport et la distribution. Il va de soi que les opérations citées ne peuvent être effectives que si l'exploitant dispose d'une concession, d'une licence, d'une autorisation, d'une déclaration qui respecte ses obligations contenues dans la pratique par le cahier de charges. On peut recenser les hypothèses du conflit énergétique à trois niveaux :

D'abord dans la production énergétique qui est l'étape indispensable dans l'exploitation énergétique, la loi de 2011 soumet cette opération aux régimes de concession et de licence qui peuvent être source de conflit lors de l'octroi du titre ou du renouvellement.

Quant à l'obtention de la concession, l'article 13 subordonne celle-ci à la sélection à la suite d'une procédure d'appel d'offres qui sous-tend le dépôt des plis dans les conditions et délais fixés par l'avis d'appels d'offres. Il va de soi que la sélection d'un opérateur tient compte du statut de l'investisseur qui doit absolument être une personne morale de droit camerounais ayant des capacités techniques et financières. Il peut donc arriver qu'après la soumission à l'appel d'offre l'investisseur ne soit pas

30 Bambi Kabashi (2012:19).

31 Voir article 100 et suivants de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial general qui parle du bail à usage professionnel. Voir Ngoue (2009:8).

32 Les conflits majeurs sont relatifs à la détermination du montant de l'indemnisation, à la libération tardive de l'espace exproprié, à la délimitation de la surface de la terre objet de l'expropriation des revendications du montant de l'indemnisation, du défaut ou retard de libération de la terre expropriée. Voir Nyoth (2016b).

sélectionné disposant pourtant des capacités requises dans l'appel d'offre, il peut saisir le juge pour contestation.

Quant au renouvellement de la concession, il faut souligner que les modalités de renouvellement sont précisées dans le cahier de charges. Celles-ci tiennent généralement compte de la durée de la concession et des obligations à la charge de l'opérateur qui consiste à veiller au respect des modalités d'exploitation des ressources énergétiques et les atteintes portées à la surveillance administrative telle que la non-transmission des rapports au ministre en charge des mines.³³ Le défaut du renouvellement de la concession pour un exploitant qui n'a pas commis de faute et qui a fait des investissements conformément au cahier de charges peut être à l'origine du conflit.

Ensuite, quant au transport de l'énergie, l'exploitant doit justifier d'une concession. On peut donc envisager un conflit portant sur le non-respect des obligations contenues dans le cahier de charges et le défaut de renouvellement de ladite concession. Mais l'opération de transport étant désormais confiée à la société nationale de transport de l'électricité SONATREL, le conflit peut naître du défaut d'entretien des installations de transport électrique causant des préjudices énormes aux usagers tels que la perte des vies humaines pour électrocution, destruction des habitations ou des cultures, etc.

Le conflit peut également naître du défaut de paiement des loyers auprès des populations lorsque l'opérateur a conclu un contrat de bail pour assurer le transport de l'énergie. Enfin, l'opération de distribution qui renvoie à la commercialisation de l'énergie est l'étape dans laquelle, il existe une multitude de conflits. En dehors des conflits entre opérateurs et l'État relativement aux régimes juridiques d'accès à l'énergie définis à l'article 5 et aux modalités de renouvellement, il existe une multitude de conflits entre l'opérateur et les usagers.

Ces conflits portent sur l'offre de l'énergie dont les conditions sont imposées unilatéralement par l'opérateur. Cette énergie dont l'offre est insuffisante est généralement suspendue sans communication préalable. Cette suspension soudaine entraîne la détérioration des biens mobiliers des usagers et impacte négativement le rendement économique. Les conflits portent également sur les conditions de facturation des services rendus aux usagers, notamment le prix de l'électricité qui est laissée à l'appréciation du concessionnaire sur avis du gouvernement camerounais.³⁴ Ils por-

33 Voir arrêté n° 00547/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM portant retrait d'un permis d'exploitation de carrière de pierre.

34 Article 5 de la concession de 2001 ; l'arrêté ministériel n° 00000013/MINEE du 26 janvier 2009 portant le règlement du service de distribution et de vente de l'électricité au Cameroun. Voir Bikidik (2001:12).

tent en outre sur le vol de l'énergie à travers les branchements illégaux, le défaut de paiement de la consommation au préjudice de l'opérateur.

3.2 Le maintien des procédés de droit commun de résolution des litiges

3.2.1 La prééminence des modes alternatifs de règlements des différends

Le mode alternatif de règlement des conflits (MARC) encore appelé *alternative dispute resolution* (ADR) est une forme de justice dont l'organisation est laissée à la discréption des parties, est devenue une pratique courante et qui est le résultat d'une désaffection avérée des acteurs économiques pour une justice étatique trop lente, trop chère et bien souvent complexe.³⁵

Le recours aux modes alternatifs de règlement est consacré expressément par le Code minier. En effet, les articles 85 et suivants de ce texte précisent que les parties peuvent recourir à L'Agence de régulation du secteur de l'électricité comme instance arbitrale ou pour conciliation à condition que le litige né ne soit pas prescrit, c'est-à-dire que les faits ne remontent pas à plus de cinq ans après leur survenance. Le choix du législateur vers ce mode non juridictionnel de résolution du contentieux confirme l'idée selon laquelle, il est gage de simplicité, de souplesse, de célérité et discréption. Les parties ayant le choix entre la transaction, la conciliation et l'arbitrage.

La conciliation est un mode de règlement des différends par accord des parties obtenu avec l'aide d'un tiers appelé conciliateur. Cet accord est le plus souvent concrétisé dans un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le conciliateur. Elle est obligatoire en droit des Affaires OHADA (l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) dans la procédure de recouvrement des créances par injonction de payer³⁶ et dans le droit social en matière du contentieux social.³⁷ En raison du caractère informel et souple de sa procédure, la conciliation s'introduit efficacement dans le droit des ressources naturelles avec l'article 85 de la loi de 2011 comme cela a été le cas dans le Code minier.

L'arbitrage peut être défini comme une procédure par laquelle les parties soumettent leur litige à un tiers, personne physique en dehors des juridictions étatiques, pour le voir tranché par ce tiers. Il s'agit d'une juridiction qui a une procédure bien élabo-

35 Pougoue et al. (2000).

36 Articles 12 et 26 de l'Acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée et de recouvrement des créances.

37 Toute contestation née de l'exécution du contrat de travail ne peut être portée devant le juge judiciaire que si l'inspecteur du travail a été préalablement saisi pour une tentative de conciliation. Nyama (2012:400) ; Essono Bodo (2016:212).

rée et prend fin par une sentence arbitrale qui a valeur juridictionnelle et s'impose aux parties. Prévu par l'article 86 alinéa 1 de la loi de 2001, l'arbitrage s'introduit comme un moyen de résolution efficace du conflit opposant non seulement l'opérateur aux usagers, mais aussi l'opérateur a l'État dans la résolution du conflit né de l'exécution ou de l'interprétation des clauses résultant de la concession, de la licence, de la déclaration, etc. La réforme du droit OHADA avec l'adoption de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage accepte que les États³⁸ soient parties à l'arbitrage à condition qu'il ait été prévu une convention d'arbitrage³⁹ avant ou lors du litige.

3.2.2 Le recours aux juridictions étatiques

Le droit camerounais de l'énergie attribue compétence aux juridictions camerounaises en cas d'infraction dans l'exploitation des ressources énergétiques.⁴⁰ Ce droit insiste sur les fautes commises par les opérateurs du secteur de l'électricité et ne fait pas mention des infractions commises par les usagers telles que le vol, les branchements illicites, etc. ces infractions sont réprimées par le Code pénal qui attribue compétence aux juridictions répressives camerounaises en application du principe de la *lex locci delictis* qui impose que les faits qui se sont déroulés sur le territoire camerounais pendant les opérations d'exploitation énergétique relèvent de la compétence exclusive des juridictions camerounaises. C'est le cas par exemple des litiges fonciers résultant de l'exploitation énergétique déclarée d'utilité publique régie par la loi du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.⁴¹ De même, la concession peut faire l'objet d'une suspension,

38 Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'acte uniforme de 1999 relatif au droit de l'arbitrage que : « Les États et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissement publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ».

39 La convention d'arbitrage peut être une clause compromissoire lorsqu'elle est insérée dans le contrat, par les parties qui s'engagent à soumettre leur litige à naître à l'arbitrage ou le compromis d'arbitrage lorsque les parties à un contrat décident de soumettre leur litige déjà né à l'arbitrage. Pougoue et al. (2000:5).

40 Articles 95, 96 et 97.

41 Voir l'article 12 de cette loi qui dispose :

« 1) En cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'administration chargée des domaines. 2) S'il n'obtient pas satisfaction, il saisit, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de la décision contestée, le tribunal judiciaire compétent du lieu de situation de l'immeuble. 3) Conformément à la procédure et sous réserve des voies de recours de droit commun, le tribunal confirme, réduit ou augmente le montant de

d'un retrait tout comme l'administration peut sanctionner ses agents en cas de conflits d'intérêts. Ces différentes hypothèses constituent des sanctions administratives qui ne peuvent être remises en cause devant les tribunaux étatiques.

De même la compétence des tribunaux camerounais peut être fondée sur le lieu de situation de l'opérateur au Cameroun et qui conserve son patrimoine au Cameroun susceptible de supporter les dettes. Ainsi en cas de contentieux pour inexécution du contrat, les juridictions camerounaises se révèlent compétentes.

Enfin, la compétence des tribunaux relevant de la volonté des parties. Les parties peuvent décider elles-mêmes en cas de conflit d'attribuer compétence à une juridiction d'un État par l'insertion, dans le contrat, d'une clause attributive de juridiction ou de compétence. Il s'agit d'une clause par laquelle, les parties décident à l'avance devant quelle juridiction sera porté leur litige dès qu'il sera né⁴² et qui fait perdre à l'État le bénéfice de l'immunité de juridiction lorsqu'elle est insérée dans la concession.

4 Conclusion

Il est clair qu'il existe aujourd'hui un corps de normes applicables dans le domaine de l'énergie, qui pourraient être améliorées avec plus de clarté sur les conditions de facturation⁴³ par exemple et sur la mise en mouvement du plan de développement du secteur énergétique.

Bibliographie indicative

- Abane Engolo, EP, 2011, *Le contentieux des contrats de concession de service publics*, séminaire sur le contentieux des contrats administratifs, Kribi.
- Bambi Kabashi, A, 2012, *Le droit minier congolais à l'épreuve des droits fonciers et forestier*, Paris, l'Harmattan.
- Bikidik, PG, sans date, *Analyse du secteur de l'énergie électrique au Cameroun, bilan des actions de plaidoyers et système de tarification de l'électricité*, http://www.ladiaconie.net/asdeg.net/images/stories/documents/focus_sur_le_secteur_de_lelectricite_au_cameroun_.pdf, consulté le 6 mars 2018.
- Essaga, S, 2013, *Droit des hydrocarbures en Afrique*, Recueil commenté de textes, Paris, l'Harmattan.

l'indemnité suivant les modalités d'évaluation fixées dans la présente loi et ses textes d'application ».

42 Nyoth Hiol (2016a:312).

43 Bikidik (2001:12).

- Essono Bodo, E, 2006, *Le droit du travail par l'exemple*, Yaoundé, SOPECAM.
- Liet-Veaux, G, 1968, L'identification de la concession de service public, *Revue Administrative*, 715.
- MINEE / Ministère de l'eau et d'énergie, 2012, *La situation energetique du Cameroun*, rapport 2011, Yaoundé, MINEE.
- Ngoue, W, 2009, *Pratiques du bail commercial dans l'espace OHADA*, Douala, PUL.
- Nyama, JM, 2012, *Droit et contentieux du travail et de la sécurité sociale au Cameroun*, Yaoundé, Presse de l'UCAC.
- Nyoth Hiol, M, 2006, *La problématique des servitudes légales en droit positif camerounais*, Mémoire DEA, Université de Douala, inédit.
- Nyoth Hiol, M, 2016a, *Le contrat de sous-traitance internationale*, Paris, PUE.
- Nyoth Hiol, M, 2016b, *Le règlement des litiges fonciers résultant de l'exploitation minière et agricole*, intervention aux 5^{emes} journées des matières premières, Douala juin 2016.
- PNUD / Nations unies pour le développement 2014, *Cameroun – contribution a la préparation du rapport national pour la formulation du livre blanc régional sur l'accès universel aux services énergétiques intégrant le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique*, rapport final, Yaoundé, PNUD, https://www.seforall.org/sites/default/files/Cameroon_RAGA_FR Released.pdf, consulté le 6 mars 2018.
- Pougoue, PG, JM Tchakoua & A Feneon, 2000, *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Yaoundé, PUA.
- Réseau associatif des consommateurs de l'énergie au Cameroun, 2001, *Rapport de 2001*, Yaoundé, RACE.
- Sablière, P, 2015, *Droit de l'énergie*, Paris, Dalloz.
- Sapy, G, 2013, *La transition énergétique, pourquoi et comment elle va changer notre vie ?*, Paris, l'Harmattan.